

**AVIS PREPARE PAR M BARTHELEMY TRIMAGLIO
AU NOM DE LA COMMISSION
DU TOURISME, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

**AVIS n° 2003-08
DU 19 JUIN 2003**

RELATIF A LA CREATION
D'UN CONSEIL REGIONAL DES JEUNES
EN ILE-DE-FRANCE

BARTHELEMY TRIMAGLIO

AVIS N° 2003-08

du 19 juin 2003

**SUR LA CREATION D'UN
CONSEIL REGIONAL DES JEUNES
EN ILE-DE-FRANCE**

**Présenté au nom de la Commission
du tourisme, des sports et des loisirs
par Monsieur Barthélemy TRIMAGLIO**

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la première lettre de saisine, adressée par le Président Jean-Paul HUCHON, le 10 octobre 2000, demandant au CESR de réfléchir à l'éventualité de la création d'une Commission consultative de la jeunesse en Ile-de-France ;
- le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis LOVIOT, au nom de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme, portant réflexion sur la mise en place d'une commission consultative de la jeunesse en Ile-de-France, et l'avis n° 2001-04, adopté par le CESR lors de sa séance du 8 février 2001 ;
- la nouvelle lettre de saisine du Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en date du 6 mai 2003, demandant au CESR de formuler un avis sur le rapport pour le Conseil régional relatif à la « création d'un Conseil Régional des Jeunes en Ile-de-France » ;
- la décision du 7 mai 2003 du Bureau du CESR de confier la préparation de ce projet d'avis à la Commission du tourisme, des sports et des loisirs, élargie à des représentants de la Commission de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche et de celle de la santé, de la solidarité et des affaires sociales ;
- la rédaction définitive du rapport n° CR 24-03 (comportant la proposition nouvelle de création d'un "comité de pilotage"), transmise par lettre du Président du Conseil régional en date du 17 juin 2003.

Entendu :

- les observations, conclusions et propositions présentées par Monsieur Barthélemy TRIMAGLIO, au nom de la Commission du tourisme, des sports et des loisirs, suite aux trois réunions de travail dont l'une a été consacrée à l'audition de Monsieur Daniel BRUNEL, Vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France, chargé de l'emploi, de la politique industrielle, de la formation professionnelle et de la jeunesse.

Considérant :

En ce qui concerne l'opportunité et le périmètre d'une telle instance :

- qu'ainsi qu'il l'avait exprimé à l'article premier de son avis du 8 février 2001, le CESR est favorable au principe d'une participation des jeunes auprès du Conseil régional ;

qu'il a cependant estimé, dans l'article deux de ce même avis, qu'une réflexion préalable sur les finalités d'une nouvelle instance était indispensable et devait s'accompagner d'une concertation aussi large que possible, notamment grâce à des Assises régionales de la jeunesse ;

et qu'enfin, comme cela a été souligné dans l'article 5 de ce même avis, si la tranche d'âge de seize à vingt-cinq ans correspond aux champs et critères de compétence de la Région, tels que définis, notamment, par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 sur la formation professionnelle, on doit cependant constater, dans les instances consultatives de même type mises en place par d'autres collectivités, une désaffection des jeunes délégués de plus de vingt-deux ans, ces jeunes préférant s'engager dans la vie publique par le biais d'autres instances ou mouvements ;

- que le projet soumis au Conseil régional s'appuie sur l'expérience acquise par les sept autres régions concernées dans la mesure où « *dans chacune de ces régions, selon des modalités de composition variables, un Conseil régional des jeunes permet à des lycéens, à des apprentis et à des jeunes en parcours de formation de s'exprimer sur les politiques publiques régionales* » qui les concernent ;
- qu'il résulte des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis, que le caractère consultatif de l'instance envisagée et la non prise en compte de plus de la moitié des jeunes Franciliens sont de nature à nécessiter un changement de dénomination de l'instance proposée ;

En ce qui concerne les objectifs assignés à cette instance :

- que le CESR, ainsi qu'il l'avait exprimé dans l'article premier de son avis du 8 février 2001, est pleinement favorable à toute démarche visant à favoriser l'éveil à la citoyenneté des jeunes et à mieux tenir compte de leurs attentes ;
- que la mise en place d'un Conseil Régional des Jeunes (ou CRJ), telle que proposée dans le paragraphe 1.1 du projet soumis au Conseil régional, « *répond à plusieurs objectifs :*
 - *contribuer à l'apprentissage actif de la responsabilité, de la citoyenneté et de la vie publique [...],*
 - *connaître les besoins des jeunes dans les champs de compétence de cette collectivité territoriale [...],*
 - *favoriser l'accès des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle de la Région et développer un sentiment d'identité régionale dans un esprit d'ouverture et de solidarité [...].* »

- qu'il résulte des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis, que les trois objectifs assignés au CRJ par le projet de l'Exécutif du Conseil régional, doivent s'inscrire dans une démarche concrète et adaptée aux attentes des jeunes concernés, et contribuer à répondre aux préoccupations exprimées en 2001 par le CESR, notamment pour trouver les moyens permettant non seulement de donner la parole aux jeunes, mais aussi de les écouter ;

En ce qui concerne les modalités de représentation envisagées au sein de cette instance consultative :

- que, dans les articles 7 et 8 de son avis du 8 février 2001, le CESR avait attiré l'attention du Conseil régional sur la nécessité de prendre en compte la fréquence des changements de personnes, constatés au sein d'instances du même type, et avait recommandé une grande souplesse dans les procédures de nomination et de remplacement ;
- que le projet soumis au Conseil régional définit un mode de désignation de 209 jeunes titulaires et 209 suppléants, pour deux ans, à partir de délégués des élèves des lycées publics et privés, des apprentis et des missions locales ;
- qu'il résulte des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis que la stabilité et la continuité seront d'autant mieux assurées au sein d'une telle instance que les suppléants y seront bien intégrés et que le renouvellement y sera assuré d'une manière aussi souple que possible ;

et que cette instance consultative doit s'attacher à respecter le principe constitutionnel de la parité;

En ce qui concerne l'organisation de cette instance consultative :

- que le CESR, dans l'article 11 de son avis du 8 février 2001, demandait au Conseil régional de prévoir l'élaboration de règles de fonctionnement précises;
- que le projet soumis au Conseil régional indique, dans son paragraphe 2.2, que « *le déroulement des débats et des votes s'organise dans les mêmes conditions que pour le Conseil régional d'Ile-de-France.* »
- qu'il résulte des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis, que la Charte de fonctionnement d'une telle instance consultative de la jeunesse pourrait, à la manière de la plupart des conseils départementaux ou régionaux de jeunes, s'inspirer des règles qui régissent le fonctionnement des assemblées consultatives que sont les CESR;

En ce qui concerne les moyens mis à la disposition de cette instance consultative:

- que le CESR, dans l'article 11 de son avis du 8 février 2001, demandait au Conseil régional d'assurer à l'instance envisagée un fonctionnement administratif optimal ;

et que, dans l'article 14-5 de ce même avis, il proposait la création d'un site Internet d'échange et d'information pour les jeunes, moyen moderne qui leur est familier, présentant en outre l'avantage d'une grande souplesse et d'une information allant bien au-delà des seuls membres d'une telle instance régionale ;
- que des moyens budgétaires et humains, destinés au fonctionnement de cette nouvelle instance, sont prévus par le paragraphe 2.4 du projet soumis au Conseil régional;
- qu'il résulte de l'audition du Président Daniel BRUNEL et des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis qu'un site Internet, destiné aux jeunes Franciliens et permettant notamment d'offrir un accès à toutes les informations sur les interventions du Conseil régional les concernant, devrait être rapidement mis en ligne ;

En ce qui concerne les thèmes envisagés pour les commissions de cette future instance consultative :

- que le CESR, dans les articles 11 et 12 de son avis du 8 février 2001, avait préconisé l'élaboration de règles de fonctionnement précises tout en recommandant la plus grande vigilance afin que les jeunes ayant accepté de participer à une telle instance puissent constater des résultats concrets et bénéficier de nouveaux savoir-faire pour mieux exercer leur citoyenneté grâce à cette expérience ;
- que le projet soumis au Conseil régional prévoit, dans son paragraphe 2.2, que « *lors de la première assemblée plénière du mandat, les élus se répartissent dans les commissions suivantes :*
 - *commission vie scolaire, solidarité, santé et transport,*
 - *commission sport, culture, loisirs, tourisme,*
 - *commission économie, coopération, environnement, développement durable.* »
- qu'il résulte des débats de la commission du CESR en charge de la préparation du présent avis, que les domaines de compétence des commissions permanentes doivent être laissés au libre choix des membres de cette instance ;

En ce qui concerne le comité de suivi :

- que le CESR, dans l'article 12 de son avis du 8 février 2001, a recommandé la plus grande vigilance dans l'accompagnement et le suivi d'une telle instance ;
- que le comité de suivi, prévu par le paragraphe 2.3 du projet de l'Exécutif du Conseil régional, est chargé de la préparation de la charte de fonctionnement et de la mise en place et de l'accompagnement de cette nouvelle instance consultative ;

-
- qu'il résulte des débats de la commission en charge de la préparation du présent avis que le CESR, ayant toujours manifesté son intérêt pour ce Comité de suivi, pourrait être davantage représenté en son sein ;

En ce qui concerne le comité de pilotage :

- que la création de ce comité (destiné à mettre au point, dans la concertation, les modalités pratiques de mise en place du CRJ et à réfléchir à son élargissement à des catégories de jeunes non représentées initialement) correspond au souci de concertation exprimé par le CESR dans l'article 2 de son avis du 8 février 2001 ;
- qu'un tel comité de pilotage est de nature à apporter des réponses aux problèmes soulevés par le CESR et témoigne de la volonté d'ouverture et de concertation de l'Exécutif régional ;
- qu'une concertation en amont de la préparation du rapport de l'Exécutif régional aurait permis au CESR et à sa Commission du tourisme, des sports et des loisirs de disposer, dès la saisine initiale, de l'ensemble des éléments nécessaires à l'expression de son avis.

Le CESR émet l'avis suivant :

En ce qui concerne l'opportunité d'une telle instance :

Article 1 :

Le CESR approuve l'initiative de l'Exécutif régional visant à créer une instance consultative de représentation de certaines catégories de jeunes Franciliens.

En ce qui concerne le périmètre de cette instance :

Article 2 :

Le CESR constate que le choix du critère retenu pour définir le collège électoral de cette nouvelle instance consultative (lycées, CFA et missions locales) ne permet la représentation que d'une partie des jeunes Franciliens et ne prend pas en compte de nombreuses catégories de jeunes, telles que les étudiants, les jeunes travailleurs ainsi qu'une partie des jeunes sortis du système éducatif et de l'emploi.

Afin de pallier les inconvénients du mode de désignation proposé dans le projet soumis au Conseil régional, le CESR, conscient de la différence d'approche entre des jeunes de seize ou dix-huit ans et ceux ayant plus de vingt-deux ans, souhaite que soient trouvés d'autres moyens d'associer les différentes catégories de jeunes non représentées au sein du CRJ.

Article 3 :

Bien que la dénomination « Conseil Régional des Jeunes » ou CRJ, soit conforme à celle utilisée dans les autres Régions concernées, le CESR redoute que la limitation des catégories de jeunes Franciliens qui y seront représentés n'entraîne des malentendus préjudiciables au bon fonctionnement de cette instance ;

Aussi, le CESR préfère insister sur l'idée qu'une telle instance doit clairement afficher ce qu'elle est et préfère la dénomination de « Commission régionale consultative de la jeunesse », dans la logique proposée dans son avis du 8 février 2001.

En ce qui concerne le comité de pilotage :

Article 4

Le CESR prend note de la proposition complémentaire visant à mettre en place un comité de pilotage et approuve cette initiative qui rejoint sa préoccupation de concertation préalable à la création de l'instance projetée.

Il demande à être associé à ce comité de pilotage.

En ce qui concerne les modalités de représentation envisagées au sein de cette instance consultative :

Article 5 :

Du fait que l'engagement des jeunes dans une telle structure sera de courte durée, le CESR demande que les suppléants, pouvant être appelés à siéger au sein de cette instance en cours de mandat, soient pleinement associés à son fonctionnement.

Article 6 :

De plus, et afin d'assurer la stabilité et la continuité de cette instance, le CESR propose de prévoir le renouvellement par moitié, tous les ans, de ses membres, dont le mandat proposé est de deux ans.

Une telle formule permettrait aux jeunes déjà membres de cette instance, du fait de la connaissance qu'ils ont acquise de son fonctionnement, d'être en mesure d'initier rapidement les nouveaux membres aux méthodes de travail pratiquées.

Article 7 :

Afin de favoriser la cohésion et la pleine participation de l'ensemble des délégués, le CESR demande qu'une formation des jeunes élus, d'une à deux demi-journées, soit organisée, y compris pour les suppléants.

Dans cette même perspective, le CESR préconise d'associer des jeunes de cette nouvelle instance consultative aux travaux des commissions du Conseil régional et du CESR, sur les sujets qui les concernent directement.

En ce qui concerne l'organisation de cette instance consultative :

Article 8 :

Le CESR insiste sur la nécessité de fonder sur les principes républicains, notamment de laïcité, les modalités de fonctionnement, telles qu'elles pourront être définies dans la Charte de fonctionnement du CRJ.

Cette Charte de fonctionnement pourrait être inspirée du règlement intérieur du CESR, assemblée consultative, et être diffusée largement auprès de la tranche d'âge intéressée.

En ce qui concerne les moyens mis à la disposition de cette instance consultative:

Article 9 :

Le CESR, dans la suite de ce qu'il proposait à l'article 14-5 de son avis du 8 février 2001, insiste sur l'importance de la création d'un site Internet d'échanges et d'informations pour les jeunes et propose que ce site soit placé sous la responsabilité du Bureau de cette instance.

Ce site devra en particulier permettre à tous les jeunes concernés de s'exprimer et de s'informer sur les travaux et propositions de leurs mandataires.

En ce qui concerne les thèmes envisagés pour les commissions de cette future instance consultative :

Article 10 :

Le CESR estime que cette instance ne doit pas être seulement un forum mais doit permettre de donner aux jeunes y siégeant les moyens de suivre le devenir de leurs propositions.

Dans le même esprit, et ainsi qu'il l'a exprimé dans son rapport du 8 février 2001, le CESR a la conviction que les thèmes des commissions permanentes, tels qu'ils sont définis dans le projet présenté au Conseil régional, gagneraient à être choisis par les jeunes eux-mêmes afin de les motiver pleinement.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé une consultation de cette instance sur les projets concernant directement les jeunes Franciliens (budget de la formation, carte ImaginR, chèquiers culture, projets Passion, etc...)

En ce qui concerne le comité de suivi :

Article 11 :

Le CESR, de par sa nature même d'assemblée consultative, est tout particulièrement intéressé par le suivi de cette nouvelle instance consultative des jeunes.

C'est pourquoi il demande, à l'identique de ce qui est envisagé pour le Conseil régional, que les présidents de ses trois commissions concernées par cette future instance puissent également participer au comité de suivi.

Le CESR, considérant l'impossibilité de représenter dans le comité de suivi toutes les institutions privées qui participent de l'offre de formation, demande qu'il n'en soit privilégié aucune. En conséquence, il conviendrait de faire mention, dans la composition du comité de suivi, d'*un représentant de l'enseignement privé sous contrat* en lieu et place du *Président du comité régional de l'enseignement catholique*.

.

Article 12 :

Le CESR demande que le comité de suivi veille particulièrement à ce que toute proposition émanant du "CRJ" fasse l'objet d'un débat au sein de l'instance appropriée du Conseil régional et reçoive une réponse motivée et portée à la connaissance des jeunes élus et de leurs mandants.

Le CESR souhaite également qu'une évaluation périodique des suites données aux propositions de cette instance soit réalisée et présentée devant ses membres.

Article 13 :

Le CESR propose d'envisager une phase expérimentale de fonctionnement de l'instance envisagée, pendant les deux ans de la durée de sa première mandature et, au terme de celle-ci, de réaliser un bilan pouvant être suivi des modifications qui apparaissent nécessaires.

Dans ce contexte, un bilan de l'application du principe constitutionnel de la parité pourra être réalisé afin d'envisager, si besoin est, les mesures permettant d'en assurer le respect.